G. 3596.18

No G. 3896 18
v. 1

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/apologiedelartic00rpdb

APOLOGIE
DE L'ARTICLE PREMIER DV tiers Estat.

M. D C. XV.

L'IMPRIMEVR,
AV LECTEVR.

L'Officier & Catholique Royal du Sieur R. P. D. B. ayant eſté ſi fauorablement receu, qu'il n'en reſte plus d'exemplaires : Ie me ſuis aduiſé de le reimprimer pour la ſeconde fois, mais comme il traitte deux diuers poincts, i'ay bien voulu les diſtinguer, & d'vn Liure en faire deux, d'autant que tel demande le diſcours concernant le premier Article du tiers Eſtat, qui ne ſe ſoucie nullement du reglement des Officiers, & de l'Annuel, n'y ayant poinct d'intereſt. Ainſi chacun choiſira ſelon ſon gouſt.

APOLOGIE de l'Article premier du tiers Eſtat.

QVICONQVE voudra d'oreſnauãt eſleuer iuſques au ciel les loüanges des Officiers, ſouſtenir que le Roy n'a point de plus fideles, & affectionnez ſubjects qu'eux, qu'ils ayment paſſionnément Alexandre & le Monarque, la perſonne & la majeſté royale, Qu'ils ne recherchent la lumiere d'autre Soleil, & n'ont pour object que ſon ſeruice, ſa grandeur, & ſa ſouueraineté, Outre les autres preuues & remarques qu'il en pourra repreſenter, il ne manquera pas ſans doute, d'y ioindre ce qui ſ'eſt paſſé fraiſchement en l'aſſemblee des Eſtats, où le tiers Ordre compoſé principalement d'officiers, embraſſans courageuſement la ſeureté du Roy, & du Royaume, a recherché toutes les precautions dont il ſ'eſt peu aduiſer, pour les guarantir deſormais de ces nouueaux cenſeurs & correcteurs des Roys, qui n'en font non plus de compte, que des hommes communs, eſtabliſſent des Iuges par deſſus eux, & publient qu'il eſt loiſible de changer leurs Royaumes de main, voire d'entreprendre ſur leurs propres perſonnes.

Maximes abominables que l'enfer a vomies, preparans les esprits à secoüer vn ioug vrayement diuin, & qu'il n'est loisible de secoüer, pour excuse, pretexte, ou raison quelconque, Maximes helas! desquelles, ce qui ne se peut escrire qu'auec larmes de sang, nous auons ressenty de nos iours les execrables effects, la plume me tombe des mains, quand j'y pense: car outre Clement, & ces autres prodiges qu'elles ont enfantez, les confessions de Rauaillac tesmoignent assez de quels mouuemens il estoit pousse. Voicy donc pour en arrester le cours; l'article du tiers Estat de France, article qui le comblera à iamais de gloire, & de benedictions, notamment les Officiers, comme en estans les principaux autheurs.

Que pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys, & puissances souueraines establies de Dieu, par esprits seditieux qui ne tendent qu'à les troubler, & subuertir: le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable, & notoire à tous: que cõme il est recogneu souuerain en son Estat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle, où temporelle, qui ayt aucun droit sur son royaume, pour en priuer les personnes sacrees de nos Roys, ny dispenser, ou absoudre leurs sujets de la fidelité & obeïssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause, ou pretexte que ce soit: que tous les subjets, de

quelque qualité, & condition qu'ils ſoient, tiendront ceſte loy pour ſaincte, & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque, laquelle ſera iuree, & ſignee par tous les deputez des Eſtats, & doreſnauāt par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en poſſeſſion de leurs benefices, & d'eſtre receuz en leurs offices : tous Precepteurs, Regens, Docteurs & Predicateurs tenus de l'enſeigner, & publier que l'opinion contraire, meſme qu'il ſoit loiſible de tuer, & depoſer nos Roys, ſ'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le ioug de leur obeïſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité, & contre l'eſtabliſſemēt de l'Eſtat de France, qui ne dépend immediatement que de Dieu : que tous liures qui enſeignent telle fauſſe, & peruerſe opinion, ſeront tenus pour ſeditieux, & blaſmables: tous eſtrangers qui l'eſcriront & publieront, pour ennemis iurez de la couronne: tous ſujets de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité, & condition qu'ils ſoient, pour rebelles, infracteurs des loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Majeſté au premier chef : & ſ'il ſe trouue aucun liure, ou diſcours eſcrit par eſtranger Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne propoſition contraire à ladite loy, directement, ou indirectement, ſerōt les Eccleſiaſtiques de meſme ordre eſtablis en France, obligez d'y reſpondre, les impugner & cōtredire inceſſammēt ſans reſpect, ambiguité, ny equiuocation, ſur peine d'eſtre

punis de meſmes peines que deſſus, comme fauteurs des ennemis de cét Eſtat.

Cét article n'eſt pas pluſtoſt conclud en la chambre du tiers Ordre, que le Clergé en entre en rumeur, remuë ciel & terre à l'encõtre, iuſqu'à vouloir eſtouffer la liberté inuiolable des Eſtats, menaſſe de ſ'en departir, ſi on ne fermoit la bouche aux deputez du tiers ordre, ſi on ne leur defendoit pour ce regard, toute remonſtrance, & ne leur enioignoit-on expreſſément de rayer l'article deſia reſolu d'vn conſentement vniuerſel de toutes les Prouinces: ne conſiderãs pas ces Meſſieurs, que telles contraintes inouyes, & du tout extraordinaires, bleſſoient l'hõneur & la dignité de l'aſſemblee, & pourroient eſtre à l'aduenir ſiniſtremẽt interpretees, & tirees en conſequences par ceux qui la voudroient calomnier.

Mais leurs eſprits eſtoient preoccupez de paſſion, leurs volontez guidoient l'entendement, quelles brigues, quels efforts ne font-ils poinct, & d'autres auec eux, & en public & en priué, pour renuerſer ce fondement du Royaume? quelles imprecations & mediſances contre les Officiers? Encore s'ils ſe fuſſent contentez (dit-on) de condamner ſimplement les attentats & entrepriſes ſur la vie des Roys, mais de ſouſtenir qu'il n'eſt pas loiſible aux Papes de les depoſer, & diſpenſer les ſujects de l'obeïſſance & fidelité qu'ils leurs doiuent, obliger encore les Eccleſiaſtiques à publier ceſte loy, il n'eſt pas tolerable, on ſouffrira pluſtoſt le martyre que d'en venir là, il faut laiſſer la queſtion problematique com-

me elle eſt en France, l'Eſcriture pour ce regard eſt vn glaiue tranchant des deux coſtez, il y a des raiſons & authoritez de part & d'autre ; c'eſt beaucoup ſeulement dequoy les François ne ſont pas neceſſitez de tenir pour article de foy l'affirmatiue, quiconque veut eſtablir la negatiue, eſt vn demy heretique pour le moins, vn Anglois ſchiſmatique Catholique Royal & François, car toutes ces qualitez maintenant ſont ſynonimes & de pareille ſignification.

Lumieres du mønde, eſt-ce ainſi que vous nous eſclairez au chemin de noſtre deuoir? Eſt-il poſſible, Meſſieurs, que vous ſoyez nez, nourris & eſleuez en Frãce? de qui tenez vous vos biens, vos honneurs, vos vies, & vos benefices? Ne vous ſouuenez vous point de la genereuſe reſponce de vos predeceſſeurs, quand ils mandetent au Pape, que s'il venoit pour excommunier le Roy de France, il s'en retourneroit excommunié luy-meſme ?

N'auez vous poinct leu ce qu'ils ont fait encore depuis ſous Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles 6. Louys 12. & quelques autres de nos Roys? voudriez vous bien trahir l'hõneur de l'Egliſe Gallicane, qui a toſiours eſté pleine d'affection, & de fidelité courageuſe en leur endroit ? Eſt-il poſſible que l'ame qui inſpire aujourd'huy ce corps auguſte & venerable ne ſoit plus Françoiſe, & qu'il ne ſoit pouſſé que d'vn vent d'ambition meridional ? faut-il que l'eſclat de l'écarlate luy eſbloüiſſe la veuë ?

Comment? oſer debatre, & mettre en compromis la ſouueraineté du Roy de France, te-

nir pour schismatiques ceux qui la defendent, & par conſequent tous nos Prelats anciens, qui eſtoient ſi deuots & religieux enuers l'Egliſe? calomnier vne compagnie compoſée d'ames Catholiques, choiſies en toutes les prouinces de la France, par deſpit ſeulement de ce qu'elle maintient enuers & contre tous, l'independance de la Couronne? deſchirer pour la meſme conſideration, le plus grand & illuſtre corps du Royaume, ceſte grãde Cour des Pairs, où l'obeïſſance deuë au S. Siege ſe trouueroit, ſi elle eſtoit perduë ailleurs, offencer les Princes du ſang, perſonnes ſainctes & inuiolables, puis qu'ils ſont les rameaux verdiſſans de la tige Royale, & les branches du trõc de la ſouueraineté, laquelle ils ont pour ceſte cauſe intereſt particulier de deffendre, & de s'y attacher fermement? bref ſouſtenir, que nõ ſeulement il eſt loiſible, mais qu'il eſt neceſſaire meſme pour le ſalut de l'ame, de doubter ſi le Roy eſt ſouuerain au temporel de ſon Eſtat, s'il en peut eſtre depoſé ou non, s'il y doit recognoiſtre autre ſuperieur que Dieu? certes ie vous treuue merueilleuſement hardis, c'eſt bien abuſer de l'âge & de la bonté & indulgence de ſa Majeſté: Ces paroles là en vne autre ſaiſon vous euſſent deſia couſté bien cher, on a mitré & pilloriſé ſur ce ſujet (vous ne le pouuez ignorer) des perſonnes d'auſſi grande qualité & reſpect que vous eſtes, que le droit des gens rendoit recommandables, voire aucunement inuiolables, on a faict faire encore depuis amande honorable en *1561.* & *95.* a des Bacheliers de la faculté de Theologie, pour

auoir

auoir mis en leurs Theſes & poſitions, comme vn article douteux & indecis, que l'Egliſe & le Pape Monarque d'icelle, pouuoient priuer les Princes refractaires à leurs preceptes & commandemens de leurs Royaumes & dignitez, encore que ces pauures eſcoliers euſſent propoſé cét article par imprudence ſcholaſtique ſeulement, & pour exercer les eſprits à la diſpute de part & d'autre: Mais ainſi que remonſtra dignement monſieur le Preſident de Thou, l'affirmatiue a eſté condamnee apres le deceds du Pape Boniface vnzieſme, & eſt publiquemẽt demeuré reſolu, ou pour mieux dire confirmé, que comme il y a diſtinction de puiſſances, au ſainct Pere appartient la Spirituelle, & au Roy la temporelle, toutes deux ſouueraines & independantes l'vne de l'autre. Tous les diſcours contraires ſont mortels & criminels de leze Majeſté: tenir de tels langages en pleine & profonde paix, en aſſemblee generale des François, en la ville capitale du Royaume, à la veuë de leurs Majeſtez, à la face du Capitole du Louure, de la Cour de Parlement, des Compagnies ſouueraines des Deputez de toutes les Prouinces, la poſterité ſans doute ne le croira pas, ou ſi elle le croit, à cauſe de l'âge du Roy, ie laiſſe à penſer ce qu'elle en dira, & qui elle en accuſera, aux premiers mouuemens, voire en la chaleur de nos troubles, iamais on ne parla en public ſi licentieuſement.

Mais il n'y a remede, encore que ie ne ſois ny ſçauant ny Theologien, (auſſi ne s'agiſt-il pas d'vn poinct de doctrine ſi) faut il que com-

me bon François i'eſbauche vn peu la matiere, pour donner enuie à quelque eſprit plus capable que le mien, de l'aprofondir d'auantage.

Ie ne crains point d'eſtre accuſé de ſchiſme ou d'hereſie, graces à Dieu i'en ay ma conſcience & ma reputation fort nettes, & ſçay bien que la deffence de mon Roy ne les en peut ſoüiller : I'ay pour garands nos ayeuls, qui ont tenu pour loy irrefragable la maxime de l'Article, lors qu'il n'y auoit ny hereſie, ny ſchiſme en ce Royaume, qu'il ne produiſoit point encore de monſtres tant en la religion qu'en l'Eſtat.

C'eſt choſe fort remarquable, & qui doit grandement conforter les gens de bien, que durant ceſte pureté & pieté de la France, nul autheur Eccleſiaſtique, ny ſeculier, n'a tenu ceſte nouuelle opinion de la puiſſance du P.P. ſur le temporel du Roy : Tous au contraire l'ont condamnee, comme il paroiſt par leurs eſcrits, l'allegation des paſſages meriteroit vn liure à part, à quoy tout ignorant que ie ſuis, ie m'employeray tres-volontiers, ſi ie ne ſuis preuenu, la veüe, ou la memoire a trompé ceux qui ſe ſont voulus preualoir du bon Gerſon, ayans pris ſes argumens pour les ſolutions.

Encore ne vont ils qu'en faueur de tout le peuple legitimement aſſemblé, en cas de tyrannie & violence manifeſte : mais ils ne regardent point vne puiſſance eſtrangere, qui pourroit abuſer de ceſte authorité, au prejudice des peuples meſmes, auſſi bien que du

Roy. Il n'y a non plus de foy aux exemples du Roy d'Iuetot, & de la depoſition de Chilperic; d'autant que le premier eſt fabuleux, recogneu & aueré pour tel par les hommes de lettres, & ne peut-on recueillir autre choſe du dernier, ſinon que nos François conſulterent l'oracle du ſainct Pere, demanderent ſon aduis, comme des Roys eſtrangers l'ont demandé quelquefois à la Sorbonne, laquelle pourtant ils ne recognoiſſoient pas pour leur ſuperieure: l'authorité & le conſeil ſont choſes bien differentes; l'vn ſe peut receuoir de ſon egal, voire de ſon inferieur & ſujet; l'autre eſt marque de ſuperiorité inſupportable à tout ſouuerain. Les Papes eſtoient encores trop foibles pour ſe l'attribuer ſur les Royaumes, lors que celuy de France changea ainſi de main: au contraire par vn long temps depuis ils ſ'aſſujettiſſoient eux-meſmes à nos Princes, & prenoient confirmation d'eux, & puis il ne ſ'agiſſoit pas contre Chilperic du fait de la Religion. Tellement qu'il faut aduoüer, ſi on ayme la verité, que iamais ils n'ont exercé domination temporelle ſur nos Roys, & que le tiers Eſtat ne propoſe rien maintenant de nouueau, il requiert ſeulement la confirmation & renouuellement d'vne maxime, qui auoit touſiours eſté iuſques à ces derniers temps, tenuë pour loy ſaincte & inuiolable, iuree & proteſtee par tous les Ordres de France, tant ſeparément, que quand ils ont eſté legitimemẽt conuoquez & aſſemblez, comme ils ſont maintenant: ils en ont bien parlé autrefois auec des termes moins

temperez & respectueux enuers le sainct Siege, que ceux de l'article, & croy que s'ils ne se fussent tous ainsi courageusement roidis auec les Parlemens, composez en partie d'Ecclesiastiques, le salut de l'Estat ne seroit plus en balance: nous serions tributaires, esclaues & sujets tout à fait, non pas de l'Eglise (car elle ne s'attache qu'au spirituel, qui ne luy est point debattu) mais de la Cour Romaine, voulant disposer des principautez de la terre, ou bien de quelque Prince estranger, à qui elle nous auroit asseruis. Ce sont les discours affirmatifs de ceste pretension, qui doiuent proprement estre appellez, & non pas l'article, schismes d'Estat & de Religion, discours seditieux, tendans non seulement à la subuersion des iustes Monarchies establies de Dieu, & à des reuoltes detestables des sujets contre leur Prince, mais de plus à separer les Roys d'auec l'Eglise, la diuiser elle-mesme, mettre Autel contre Autel. Car la France n'est point si malheureuse en la primogeniture de ses enfans, qu'il ne se trouue encore à present beaucoup d'Ecclesiastiques, & entre eux, de grãds & sçauãs Prelats, qui souffriroient aussi franchement le martyre pour la defense de l'article du tiers Estat, c'est à dire, de la vie & souueraineté temporelle du Roy, comme les autres souffriroient le supplice pour l'impugner: i'appelle ainsi la peine à laquelle ils se sousmettent, parce qu'vne mauuaise cause ne fait iamais de martyre.

Quant aux Princes seculiers, il est tres-certain qu'il n'y a rien si capable de leur rendre

les puiſſances ſpirituelles odieuſes, que ceſte authorité pretenduë ſur leurs Royaumes, dõt ils ſont naturellement ialoux plus que de leur propre vie: comment y ſouffriroient-ils vn ſuperieur, qu'ils n'y peuuent ſouffrir de compagnons? Le ciel ne porte point deux ſoleils, ny vne Monarchie deux Roys, elle conſiſte en vn ſeul: ce n'eſt plus Monarchie ſi l'vnité n'y eſt pas, le nombre eſt vrayement en cela pere de diſcorde & de diuiſion. Tous les Rois ſont du naturel d'Alexandre, qui porta impatiemment qu'vn autre ſe fuſt aſſis ſur ſon troſne.

C'eſt ce que remonſtra le peuple de France lors de pareille entrepriſe de Boniface huictieſme contre Philippes le Bel, en ces mots: (Que le PP. ſe pretendant ainſi ſouuerain du temporel, donne occaſion aux Princes meſcreans, & à tous les Princes Chreſtiens de refuſer le bapteſme & l'obeyſſance de l'Egliſe de Rome, pource qu'ils penſeroient perdre le plus haut poinct de leurs ſeigneuries, c'eſt à ſçauoir, de ne recognoiſtre aucun ſouuerain: & ſi les Apoſtres & les autres diſciples euſſent fait, ou dit ainſi, nul ne cuideroit qu'ils peuſſent auoir vn tout ſeul Prince conuerty.)

N'eſt-ce pas l'aduertiſſement du bon ſainct Bernard au PP. Eugene, qu'il y auoit danger qu'en voulant ſ'attribuer les deux glaiues, il les perdiſt tous deux? Et le bon Hincmare Archeueſque de Reims n'en eſcrit-il pas ainſi franchement au PP. Adrian durant ſa colere contre noſtre Roy Charles le Chauue? Ceux qui ont donné ces conſeils là, eſtoient plus

affectionnez au ſainct Siege & à l'accroiſſement de l'Egliſe, que ne ſont ces hommes nouueaux qui par leur ambition particuliere, ou pouſſez d'vn zele aueugle & inconſideré, luy ſuſcitent l'enuie & ialouſie des Roys, accuſent d'hereſie vn Article conforme à ces ſaincts aduis, & vont perſuadans aux ſimples, qu'il eſt venu tantoſt de la Rochelle, tantoſt de Geneue ou d'Angleterre, ſcachans bien neantmoins en leurs conſciences qu'il a eſté concerté à Paris & en diuerſes Prouinces, dont les Cahiers s'en ſont treuuez chargez, concerté dy-je, par des perſonnages pleins de pieté, de ſcience & de religion, entre leſquels meſme il y en auoit bon nombre d'Eccleſiaſtiques: que dans la chambre du tiers Eſtat compoſée de deux cents Deputez, qui l'ont paſſé auec vn applaudiſſement general, il ne s'en treuuera pas ſix de la Religion pretenduë reformée, auſquels certes ils font trop d'honneur de les rendre plus curieux du ſalut de nos Roys, & conſeruation de leurs Royaumes, que les Catholiques: ils les obligent trop encore de condamner l'Article, d'autant qu'en ce faiſant, ils iuſtifient taiſiblement leurs mouuemens paſſez, & leurs donnent licence à l'aduenir.

Et s'il n'eſt vray ce qu'ils ont publié en tant de lieux, que les Heretiques auoient fait des feux de ioye de l'Article, pour le moins eſt-il bien inuenté, car ie ne doute point qu'ils n'en ayent receu beaucoup d'allegreſſe, mais à cauſe du contraſte & de la reſiſtance qui s'y eſt formee, dont ils ne manqueront pas de

faire leur proffit pour rendre les Papes mal voulus, & recognoissent bien que cela donnera de l'ombrage & deffiance d'eux aux Princes & Potentats de la terre, que ceste deffiance pourra diuertir les desuoyez de se ranger au giron de l'Eglise, voyans qu'ils ne seroient plus absolus & souuerains en leurs Estats : on eust bien mieux faict certainement de requerir que les Ministres de la religion pretenduë reformée, leurs gouuerneurs & Magistrats fussent pareillement astraints de iurer l'Edict qui interuiẽdroit sur l'Article, lequel ne contient en substance que deux poincts, l'vn contre les attentats & entreprises sur la vie de nos Roys, dont tout le Clergé a protesté estre d'accord : L'autre qu'il n'est pas loisible à aucune puissance, soit temporelle ou spirituelle, de les deposer, & absoudre les sujects du serment de fidelité, qui est la pierre de scandale, contre laquelle bronchent quelques Ecclesiastiques, pretendans qu'elle choque l'authorité legitime du sainct Pere : Et toutefois, ils ne sçauroient monstrer que les Papes iusqu'à Boniface huictiesme, ou pour monter plus haut, Gregoire 7. ayent oncques debattu, soit en leurs Conciles ou en leurs conferences particulieres la souueraineté des Roys, ny qu'ils se soient attribuez le pouuoir de les deposseder de leurs Empires, quoy qu'ils fussent discoles & Payens, ils ont tous obserué iusqu'à lors l'Escriture saincte qui les appele ordonnances de Dieu, & tesmoigne que d'y resister, c'est resister à la volonté de Dieu mesme, & que c'est à eux à maistriser temporelle-

ment les nations du monde, & non pas aux Apoſtres ny à leurs ſucceſſeurs.

Comme auſſi telles entrepriſes des Papes n'ont produict que toutes ſortes de miſeres, de troubles, & de confuſions en la Chreſtienté, & ont plus engendré d'Athees que de Religieux: elles ont meſme eſté condamnees par aucuns d'eux, pour le regard de ce Royaume, recognoiſſans bien, comme appert par leurs Bulles, qui ſont au threſor de France, qu'il ne releue aucunement de leurs Sainctetez, & que nos Roys leurs doiuent ſimplement, à cauſe de la Religion, l'obedience filiale & Spirituelle, ſans eſtre tenus d'aucune inueſtiture, hommage, eſlection, ou confirmation, comme quelques autres Princes, ſur leſquels en ceſte conſideration, les droicts, ou pretenſions des Papes, ayans plus d'apparence, & de fondement, les exemples de leurs ſujections ſont impertinemment rapportez, & tirez en conſequence contre nos Roys, qui ont touſiours maintenu & eux & leur Royaume, en leurs ſouuerainetez & franchiſes naturelles. Voila pourquoy vn Italien a dit, qu'ils portoient la couronne de gloire & de liberté par deſſus tous les Princes de la terre. Elle perdroit ce tiltre glorieux, s'ils la ſouſmettoient aux pieds d'vne autre puiſſance: il ne faudroit plus qu'ils ſe qualifiaſſent Roys par la grace de Dieu: car ils tiendroient leurs Empires, voire leurs propres vies, comme en precaire, non de Dieu ſeul, ains des hommes, il y auroit dans leur Eſtat vn Royaume eſtranger eſtably, vn Monarque conſtitué par deſſus

eux,

eux, ſoubs le bon plaiſir duquel ils regneroient. Au lieu que Tertulian dit que les Rois ſont les ſeconds apres Dieu, tenans de luy leurs ſceptres & inferieurs à Dieu ſeul, que veulent dire ces paroles, ſinon que nulle puiſſance en terre n'a iuriſdiction & coërcion aucune ſur eux? I'entends touſiours, en ce qui eſt de leurs perſonnes & du temporel de leurs Royaumes, car en ce qui cõcerne leurs ames, & la direction de leurs conſciences, ie les tiẽs pour brebis, ſujects aux verges & aux foudres de l'Egliſe, comme les moindres, auſſi l'Article n'y touche point, & a ſon effect limité à leurs ſeules vies & Couronnes, & toutefois ſept Papes de ſuitte les ont declarez exempts de l'excommunication, & le bon Yuo Eueſque de Chartres, bien qu'il fuſt partial des Papes, ſi dit-il en ſon Epiſtre 171. que les Roys abuſans de leurs puiſſances, doiuent eſtre admonneſtez doucement, & non pas auec aigreur, auſquelles admonitions s'ils ſe rendent refractaires, on les doit laiſſer, & reſeruer au iugement de Dieu: neantmoins ie remets aux meilleurs Theologiens que moy, parce que ce poinct là vrayement eſt de doctrine & de ſpiritualité, à decider ſi ou non, nos Roys peuuent eſtre cenſurez & iettez hors de l'Egliſe & communion des fidelles, comme cét Empereur Romain fut par ſainct Ambroiſe, mais qu'en conſequence de ceſte diſgrace ſpirituelle il ſoit permis aux Eccleſiaſtiques de deſcharger leurs ſubjets de tous deuoirs & obligations, les abſoudre de fait & de droict du ſerment de fidelité, & donner

leurs Royaumes en proye ; le ſens commun de tout homme non preoccupé, la regle vniuerſelle des Apoſtres & des Peres anciens, entre leſquels eſt le meſme ſainct Ambroiſe, qui ferma l'entree de l'Egliſe à l'Empereur, & ne paſſa pas outre, & la pratique ordinaire des excommunications y reſiſte formellement. Auſſi ce ſainct Eueſque dit-il en termes fort expres en ſon apologie de Dauid, que les Roys pour leurs fautes ne peuuent eſtre menacez, ny punis temporellement. Le moindre artiſan de France pour eſtre anathematiſé & retranché d'auec les fidelles, comme vn membre pourry & corrompu, n'eſt pas pourtant deſpoüillé de ſon bien : Si ſon Eueſque, ou ſon Curé le vouloit entreprendre, ou que quelqu'vn ſ'en fuſt emparé en vertu des bulles de Rome, on en appelleroit bien toſt cõme d'abus, & n'y a perſonne qui oſaſt ſouſtenir ce tiltre pour vallable, & qui ne fuſt meſme d'aduis de chaſtier vne ſi iniurieuſe vſurpation. Ie voudrois bien ſçauoir ſi vn ſeul gentilhomme de tous les Deputez croit qu'il ſoit loiſible à ſon Curé, ou au ſainct Pere meſme, de le priuer des hommages, recognoiſſances, & profits ſeigneuriaux que luy doiuẽt ſes vaſſaux & tenanciers, ſoubs pretexte qu'il en auroit abuſé, qu'il ſeroit ſoüillé de peché mortel, ou diffamé d'hereſie : ie m'aſſeure que chacun d'eux embraſſera fort eſtroictement la negatiue, & dira que les Paſteurs, comme leur puiſſance eſt ſpirituelle, doiuent agir ſpirituellement, rejetter les meſchans du Temple, & les exclure des dons & graces du

ſainct Eſprit : mais qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats ſeculiers d'vſer, notamment ſur les laïques, des peines ciuiles & temporelles. Pourquoy donc le Roy ſera-il de pire condition que le moindre de ſes ſubjects ? A quel propos, outre ſon ame & ſa conſcience, veut-on aſſujettir ſes honneurs, ſes dignitez, ſon ſceptre & ſa couronne, aux puiſſances Eccleſiaſtiques, qui n'ont point proprement de tribunal ſeculier, & à qui Dieu a defendu, en la perſonne de ſainct Pierre, le glaiue materiel? Il faudroit n'auoir ny ſens naturel, ny acquis, pour ne recognoiſtre pas la piperie de leurs pretenſions. C'eſt choſe eſtrange qu'elles ſ'arrogent plus de pouuoir & d'authorité ſur le chef, que ſur les membres, ſur le maiſtre, que ſur les ſeruiteurs ; ſur le pere de famille, que ſur les enfans, & en vn mot, ſur les Roys, que ſur les ſujets. Mais ils iugent bien que ſans faire tant de rumeur à la fois, le plus attire le moins inſenſiblement à ſa ſuitte ; ſi bien que ayans gaigné l'vn, tout le reſte eſt à eux, ils ne ſçauroient diſpoſer du Royaume que nos biens & nos vies n'y ſoient enueloppez. Faut-il donc que nous ſoyons ſi miſerables d'auoir doreſnauant deux diuers maiſtres, tous deux ſe pretendans ſouuerains ? Faut-il que ſa Majeſté ſouffre vn arbitre de ſon Empire, vn ſuperieur qui le puiſſe chaſſer quand il luy plaira de ſon propre heritage, comme vn chien pareſſeux hors du champ & du troupeau ? Car ceux qui tiennent ceſte fauſſe opinion, comparent les Roys aux chiens, que les bergers repreſentez par les Papes changent lors qu'ils

ne ſont pas aſſez vigilans & actifs à leur gré. Tout homme iudicieux conceura ayſément combien les conſequences en ſeroient dangereuſes : les Papes ont bien l'infaillibilité de la foy, pour ce qui eſt de la Religion és determinations ſolemnelles des Conciles : mais pour ce qui eſt des mœurs & des affaires d'Eſtat, ils ſont hommes, & tellement ſujets aux paſſions & infirmitez de la chair & du ſang, que le tacite Italien, c'eſt à dire le Guichardin, a bien oſé dire (vray eſt que les repurgez ne le portent pas) qu'ils eſtoient aſſez ſaincts, pourueu qu'ils ne fuſſent pas plus mauuais que les autres hommes. Tant y a que comme pecheurs, ils ſe confeſſent tous les iours : & arriuera ſouuent qu'au lieu de tenir les balances de leurs affections droictes, ils ſe declareront ouuertement contre vn Prince, ſoit par indignation particuliere, ou pour fauoriſer ſon ennemy : ils diront que ce chien n'eſt pas fidelle, n'abboye point aux larrons entrez dans la bergerie : qu'il s'acquite mal de ſon office, & laiſſe viure aupres de luy les heretiques trop à leur ayſe : ſur cela ils donneront quelque Prouince de ſon Royaume en propre à vn Gouuerneur, à la charge de la releuer à l'aduenir du ſainct Siege, & d'en perſecuter les ennemis à feu & à ſang. Ils mettront de plus tout le Royaume en interdit, comme ils ont fait celuy de Nauarre, le donneront à qui bon leur ſemblera, quoy qu'il ne leur appartienne pas, ou permettront au plus fort de l'enuahir, & pourront meſme ſe preualoir à ceſte fin, de la loy fondamentale de quatre

vingts huict, la ſeule conſideration de laquelle, quand il n'y en auroit point d'autre, rend l'article du tiers Eſtat tres-neceſſaire, pour la ſeureté de nos Roys; d'autant que s'il n'y eſt pourueu, la Religion ſeruira à iamais de pretexte pour les troubler, & ſuſciter des reuoltes en leurs Royaumes.

On dira qu'ils ſont adherans & fauteurs d'Heretiques, en ce qu'ils les tolerent dans l'Eſtat, auec bien-veillance, penſions, honneurs & communication de leurs graces, & ont alliances auec eux au dehors. En cela il va du ſalut des ſujects auſſi bien que du Prince, car ils ſeroient tous indifferemment la proye & le butin du conquerant, les ſoldats duquel ne diſtingueroient pas en leurs violences les Catholiques Romains ſimplemẽt d'auec ceux qui ſont biẽ Catholiques Romains, mais Catholiques François auſſi: I'allegue ſur ce ſuject le ſeul exemple de Nauarre entre pluſieurs autres, parce qu'il nous touche ſenſiblement, & que la maxime condamnee par l'Article du tiers Eſtat en iuſtifie l'vſurpation. Voyla pourquoy les Roys d'Eſpagne ont raiſon de s'y rendre aucunement indulgents, puis qu'elle leur ſert de titre, & peut eſtre leurs miniſtres eſperent-ils encore par la meſme voye, les rendre monarques, vrayement Catholiques & vniuerſels de toute la Chreſtienté, teſmoin le Liure intitulé en partie, *luminare maius, & luminare minus*, ioinct qu'ils ont ce bon heur & benediction en leur Royaume, que la diuerſité de Religions, marque de nos partialitez, ne peut ſeruir de cou-

leur aux Papes, ny à leurs subiects, pour leuer la main & le pied contre eux: si est-ce qu'ils n'ōt pas laissé de monstrer au Cardinal Baronius, nonobstant sa qualité, qu'ils ne permettroient pas que l'Eglise entamast leurs droicts & pretensions, ny qu'elles fussent impugnees par aucun escrit: Et auparauant qu'ils fussent cōquerans & en seureté du costé de Rome, comme ils sont maintenant, ils ont fort bien opposé les armes & maledictions de leur Clergé, aux entreprises qu'ils craignoient estre faites sur leurs personnes & estats. Les Prelats d'Espagne ne firent point de difficulté en quatre ou cinq Conciles de Tolede, d'aucuns desquels on nous a faict part fraischement, d'anathematiser & deuoüer aux supplices eternels, aussi bien ceux qui attenteroient à l'Estat, comme ceux qui attenteroient à la vie de leurs Princes. Et de verité encore que nos Ecclesiastiques vueillent diuiser ces deux poincts là, consentir l'vn & rejetter l'autre, ils sont du tout inseparables, la personne sacree d'vn Roy n'est point inuiolable, ny en seureté, s'il peut estre legitimement priué de sa domination. C'est vn colosse qui tombe necessairement par terre, quand sa base, c'est à dire sa souueraineté luy est ostee, & comme il y a des dignitez en France, que nous appelons Offices de la Couronne, desquelles ceux qui en sont pourueus, ne sont destituables que par la mort. Ainsi est-il à plus forte raison de la mesme Couronne, notamment quand elle est escheuë par succession, c'est vn caractere indelebile, les droits de nature ne se perdent

qu'auec la vie. Vn Roy seulement electif soufrira plustost la mort que d'estre priué de son Sceptre. Comme aussi l'vsurpateur se gardera bien de le laisser viure, s'il le peut auoir entre ses mains: Et quoy que peut estre il se contẽte les premiers iours de le tenir enfermé dans vn Monastere ou ailleurs en sa bien-seance, il s'en défera à la fin dextrement, & le plustost qu'il luy sera possible, la garde de tels lyons est dangereuse.

Mais voicy encore vne equiuocation, & retention mentale de mauuaise foy, qui demeure encloſe dans le consentement apporté au premier poinct de l'Article, sans s'accorder le second: il ne sera pas permis à la verité, de tuer le Roy quelque crime qu'il ayt commis, les Enfers sont ouuerts à quiconque l'entreprendra, *Maranatha*.

Or est-il que la puissance Ecclesiastique l'ayant deposé (si ce droict luy apartient) ou declaré qu'il n'est plus Roy, il perdroit lors ceste qualité, & par consequent il perdra le priuilege qui luy est ainsi captieusement consenty, tout ainsi que le Prestre quand il est degradé, de vase d'honneur, il deuiẽdra vase d'opprobre, & de souuerain magistrat homme priué, de sorte que ce ne seroit plus crime de leze Majesté diuine & humaine, ny parricide execrable d'attenter à sa vie, comme quand il estoit l'oingt du Seigneur, au contraire ce sera vn effect de iustice, de mesme que les autres executions de mort, qui s'exerçent contre les particuliers: ce que Messieurs nos Ecclesiastiques n'osent establir directement, ils l'autho-

riſent indirectement, ils accorderont bien que les Papes n'ont point de ſouueraineté directe ſur le temporel de nos Roys, mais qu'ils ne les en puiſſent deſpoüiller indirectement, *in ordine ad ſpiritualia*, qu'ils appellent, c'eſt ce qu'ils n'auoüeront nullement, ils ne veulent pas entrer dans le Royaume ny en chaſſer nos Princes par la porte, qui eſt la voye ordinaire, ils ſe contentent d'y entrer, & les en chaſſer par les feneſtres, lequel vaut mieux?

Voila leur equiuoque, & l'eſtat pitoyable où nos Roys ſeront reduits, ſi l'article du tiers Eſtat demeure reſtrainct, ſelon l'intention du Clergé, aux ſimples termes du Concile de Conſtance, qui ne pouruoit qu'à leurs vies, & non pas à la ſeureté & conſeruation de leur Royaume, encores defend-il ſeulement de les tuer auant qu'ils ayent eſté iugez, dont la conſequence s'enſuit, ſuiuant l'opinion de quelques Interpretes Italiens & Eſpagnols, qu'apres auoir eſté condamnez par les Papes, il eſt loiſible de les faire mourir. Et quand il n'y auroit que le ſecond chef de l'article, concernant la ſouueraineté & independance du Royaume, qui n'eſt point decidee par ce Cõcile, doit-on permettre qu'elle demeure en queſtion & ſurſeance, iuſques à ce qu'il ayt pleu au ſainct Pere & Meſſieurs du Clergé, d'y pouruoir? Comme ſi pour le temporel nous dépendions d'eux, & qu'ils fuſſent maiſtres & diſpenſateurs de nos biens, pour les donner à qui bon leur ſembleroit, lors que nous en vſerions mal? Car en effect, il y auroit plus d'apparence qu'ils pretendiſſent cét

Empire

Empire sur nous, que sur nostre Roy, contre lequel seul dressans leurs batteries, c'est vn violent indice qu'il y a de l'interest caché, du dessein & de la faction, soubs le voile de Religion : & neantmoins parmy tous leurs efforts & mouuements, ils se sont de bonne fortune entretaillez : les mesmes lances, ou langues auec lesquelles ils ont voulu blesser, & rendre timorees les consciences, tant des asserteurs, que des defenseurs de l'article, y ont donné le remede, en ce que disans d'vn costé que c'est schisme de le proposer, ils ont recogneu d'ailleurs qu'il est problematique en faict de Religion, & que chacun peut indifferemment tenir le pour & le contre, l'affirmatiue ou la negatiue, comme il luy plaist. Car la liberté nous demeurant en repos & tranquillité de conscience, de croire ou ne croire pas qu'il soit permis aux puissances Ecclesiastiques d'exautorer & deposer nos Roys, serions nous bien si malheureux, si traistres enuers eux & nostre patrie, de ne prendre point de party, & nous tenir en neutralité, contre la loy de Solon, au lieu d'embrasser fermement la negatiue, qui va au salut du Roy, & conseruation du Royaume? il est tres dangereux de laisser ainsi à vn chacun le iugement libre, de ce qui est de son deuoir, on en prescrit les regles aux peuples, iusques aux moindres actions, à plus forte raison leur faut il prescrire la regle de l'obeïssance inuiolable deuë à leur Prince, & non pas remettre en leur choix & disposition de l'alonger ou accourcir selon leurs fantaisies: quiconque met

en controuerſe les principes & fondements des choſes, merite mieux, diſoit Ariſtote, la reſponce d'vn bourreau, que d'vn Philoſophe. Or tout homme en Frãce qui reuoque en doute, s'il eſt vray que le Roy ſoit abſolumẽt ſouuerain, & que nul ne puiſſe diſpenſer ſes ſujects de la fidelité qu'ils luy doiuent, il diſpute les principes, & heurte les fondements de l'Eſtat, il ſe rend infracteur des loix naturelles du Royaume, & perturbateur du repos public. C'eſt pourquoy vne licence ſi deſreglée & importante, eſt du tout intolerable: Le ſage Romain fut bien d'auis de chaſſer l'Orateur Grec, qui par oſtentation d'eloquence, auoit loüé & blaſmé la Iuſtice à diuers iours, iugeant combien il eſtoit pernicieux d'apprendre à la ieuneſſe, & aux peuples, à douter de ce qu'ils doiuent auoir en reſpect & veneration: ces gens là qui rendent ainſi toutes choſes problematiques, & les tournent en indifference à la pirronienne, ſont capables de corrompre & peruertir toutes les maximes, non ſeulement d'vn Eſtat, ains auſſi de la Religion. Car apres auoir tenu en incertitude la ſouueraineté temporelle du Roy, ils eſbranleroient en vn beſoin la ſpirituelle du S. Pere, la feroient dependre des Empereurs, ſous ombre de quelques exemples particulieres, ou la voudroient reſtraindre dans certaines limites, au lieu qu'elle eſt vniuerſelle, & meſme en fin, ils monteroient plus haut, & n'eſpargneroient pas la ſupréme diuinité, aux Anges & meſſagers de laquelle, c'eſt à dire aux Preſtres qui ſont ainſi appelez en l'Eſcriture, le

tiers Eſtat laiſſant le ſoin d'arreſter le cours de ces nouueaux academiques, en ce qui concerne la Religion, il les a deſiré refrener, pour le regard du temporel : Son Article ne determine rien des myſteres de la Foy: c'eſt vn faict de police, vne loy des meurs & d'Eſtat. s'il y en eut iamais au monde, les affaires politiques ſont à diſtinguer & demeſler d'auec les choſes ſacrees. On ſçait bien que le Roy ne peut pas eſtablir en ſon Royaume vn Article de creance & de ſalut, que l'Egliſe n'a pas iugé tel. Ce ſeroit toucher l'Arche auec des doigts ſacrileges, mettre la main profane à l'encenſoir, & la faux en la moiſſon d'autruy : mais auſſi n'appartient-il pas aux Eccleſiaſtiques l'impugner & deſauoüer pour loy d'Eſtat, vne ordonnance qu'il aura pleu au Roy faire en ceſte qualité, car ils ne ſont non plus iuges & cenſeurs de telles loix, que les magiſtrats ſeculiers des Articles de foy : Autrement vn Prince ne pourroit rien ordonner en ſon Royaume, que ſous leur bon plaiſir. Ils ſpiritualiſeroient tout ce qu'ils voudroient tourner en fumee. Ils nous feroient tous les iours indirectement de nouuelles doctrines, & conuertiroient toutes les ordonnances morales & politiques en poincts de Religion : ſi bien qu'il les faudroit faire homologuer & verifier à Rome, pour eſtre obſeruees en France: Nos Roys ne ſeroient plus que les agents, Vidames & lieutenants des Papes, les ſergens & executeurs de leurs volontez, ils ne pourroient policer leur Royaume & ſe conſeruer, ſinon *con licenza di ſuperiori*, ny reſpirer par maniere

de dire, que par leurs inſpirations.

Les Papes eux meſmes n'entendent pas cela, pluſieurs d'entre eux, & particulierement noſtre ſainct Pere qui regne à preſent, ont deſauoüé toutes ces flatteries, & aſſentations de leurs courtiſans, comme eſloignees de l'humilité Chreſtienne & Apoſtolique, de la charité paſtorale, & de l'amour & reuerence filiale, que nos Roys, fils aiſnez & bien-faicteurs de l'Egliſe, ont accouſtumé de leur porter, qui s'alteroit infailliblement, s'ils en abuſoient ainſi; enquoy eux meſmes en partie, ſe trouueroient intereſſez, ayans de tout temps tiré de grands ſecours de nos Princes, la protection deſquels leur a quelquefois eſté tres-neceſſaire.

Or comme l'article dont eſt queſtion, ne regarde au fond que le temporel, à ſçauoir la vie du Roy & ſa couronne, ſans toucher au pouuoir que les Papes ont ſur ſon ame & ſa conſcience: de meſme ne ſ'y peut-il rien remarquer en la forme, qui ſoit incompatible auec vne loy pure & ſimple d'Eſtat. Les premieres paroles eſquelles il eſt conceu, deſadüoüent nettement ceux qui en veulent faire vn article de Religion: car elles portent qu'il demeurera arreſté pour loy fondamentale du Royaume. De ſorte que les Eccleſiaſtiques ont grand tort de ſ'en eſcarmoucher comme ils font, veu qu'ils ſont d'accord que le Roy peut faire en France telle loy d'Eſtat qu'il luy plaiſt: l'article ne dit pas que ceux qui y contreuiendront, ſeront tenus pour heretiques, excommuniez, & maudits, qui ſont les ter-

mes des ordonnances de l'Egliſe : il les menace ſeulement comme ſeditieux, ennemis iurez de la Couronne, rebelles, infracteurs des loix du Royaume, & criminels de leze Majeſté. Il baptiſe à la verité l'opinion contraire du nom d'impie, deteſtable, & damnable : mais auec raiſon, parce qu'elle eſt ſeditieuſe, & contre les bonnes mœurs : il y a des actions meſchantes & abominables, qui ne concernent pas neantmoins la Religion, ce ſont œuures de charité & des mœurs pluſtoſt que de la foy : i'aymerois autant qu'on ſouſtint que le Roy ne peut pas faire des loix contre les meurtriers & les larrons, qu'auec le congé & permiſſion du ſainct Pere, ou que autrement les Eccleſiaſtiques n'y obeyroient pas, ſi ſont-ils obligez, j'entends en conſcience, & l'ay appris d'eux-meſmes, d'obſeruer les loix & reglemens des Eſtats ſous leſquels ils viuent, obligez encores de les preſcher, & d'en inſtruire le peuple quand il leur eſt enjoint, moyennant que la parole de Dieu n'y reſiſte pas expreſſément, comme il eſt tres-certain qu'elle ne repugne point à l'article, puis qu'il defend ſimplement les aſſaſſinats & vſurpations du bien d'autruy, & qu'eux-meſmes le rendent diſputable de part & d'autre, ce qu'ils n'aduoüeroient pas ſi la parole de Dieu y contreuenoit: ils ne peuuent donc par conſequent, & ne doiuent nullement refuſer de ſy ſouſmettre. Nos Roys Charlemagne & ſainct Louys canoniſez, Charles V. le Sage, & quelques autres leurs ſucceſſeurs, ont bien fait des Capitulaires, des Pragmatiques

ſanctions, & des ordonnances concernans la diſcipline de l'Egliſe, auſquelles les Eccleſiaſtiques n'ont pas fait difficulté d'obeyr, quoy qu'il y euſt plus d'apparence de ſcrupule, puis qu'il ſ'agiſſoit de la Religion, qu'il n'y auroit en l'obſeruation d'vn article où il n'y va que du temporel: ie m'aſſeure que ſi on leur commandoit de iurer qu'ils ne falſifieront, & n'altereront iamais la monnoye du Roy, où ſon image eſt grauee, & outre de preſcher que ce ſeroit crime meſchant & damnable de l'entreprendre, ils y acquieſceroient tres-volontiers, ores qu'en Italie & ailleurs on en faſſe meſtier & marchandiſe. Pourquoy ne ſouſtiendront-ils pas auſſi bien que c'eſt vn crime deteſtable en France de violer la propre perſonne de ſa Majeſté, entamer l'image du Dieu viuant, nonobſtant que l'opinion contraire ſe ſoit gliſſee delà les monts. Les puiſſances Eccleſiaſtique & ſeculiere ſont ſœurs, qui ſe preſtent vn mutuel ſecours: le bras ſeculier contribuë de ſon coſté à l'execution des loix & iugemens de l'Egliſe: elle conſent auſſi de ſa part que la Religion ſerue quelque fois au Magiſtrat ciuil, d'outil & d'inſtrumẽt de police: les Curez publient ſes ordonnances, fulminent meſme des querimonies en vertu de ſes ſentences, quoy qu'il ne ſ'agiſſe au fond que d'iniures, menaſſes, ou recelemens du bien d'autruy: à plus forte raiſon ne doiuent-ils pas deſnier le meſme office en la publication d'vne loy qui va au ſalut du Roy & du Royaume. Ce ſeroit violer la ſocieté humaine, & briſer les liens du gouuernement

politic dans lequel ils ſont nez & nourris. Ils ne preſcheront en cela que l'Eſcriture ſaincte, qui commande expreſſement aux Chreſtiens de ſe rendre ſujets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, & d'honnorer les Rois & Magiſtrats ſeculiers.

Mais l'article, diſent quelques-vns, vient à contre-temps, c'eſt vn bon fruit produit hors de ſaiſon: ie leur demande ſ'il n'eſt point tẽps de courir aux remedes quand le venin ſe reſpand viſiblement ſur toutes les parties, & va iuſques au chef. Le mal eſt-il pas aſſez preſent & preſſant, lors que nous ſommes attaquez de paroles, & d'effects, de plumes & de couſteaux, attendrons-nous à nous reſueiller? Que de nouuelles furies infernales viennent derechef parricider nos Roys, que les tambours & trompettes du temps paſſé nous ſonnent encores la guerre. C'eſt vn euident ſigne que la maladie eſt mortelle de ne la ſentir point, & dormir profondement durant le chaud accez de la fieure: grand ſigne auſſi de folie, de ſe laiſſer attraper deux fois à vn meſme piege; les François n'ayãs iamais eſté ſi heureux que d'eſtre prudens aux deſpens de leurs voiſins, pour le moins ont-ils touſiours eu ceſte reputation d'eſtre ſages apres les coups, comme les Phrygiens deſquels on nous faict deſcendre: mais maintenant on nous veut endormir en noſtre mal, on nous veut priuer de ceſte mal-heureuſe prudence qui nous reſtoit, & trouue-t'on mauuais que nos propres & funeſtes exemples nous ſeruẽt d'inſtruction, & que nous ayons recherché

les moyens de nous preſeruer cy apres de pareils accidens : on nous donne des terreurs paniques, comme ſ'il y auoit rien à craindre au delà des impies maſſacres, & depoſitions de nos Roys, comme ſi nous deuions auoir peur demeurans fidellement vnis à leur ſeruice, comme ſi encores nos deuanciers, pleins de deuotion & de pieté, ne nous auoient pas rompu la glace, & teſmoigné par leurs actions en pareilles occurrences, que l'article ſe peut conclure en toute ſeureté d'eſtat auſſi bien que de conſciences. N'ont-ils pas affermy par les meſmes moyens la tranquillité du Royaume, eſtouffans les reuoltes dont les ſemences eſtoient deſia iettees?

Le François ne peut eſtre vaincu que par ſoy-meſme : les practiques & menees ſecrettes ſont plus à euiter que la force ouuerte, la peau du renard plus que celle du lyon. Le meilleur ſecret d'Eſtat c'eſt de faire en ſorte que nul empire eſtranger ne ſ'eſtabliſſe dans les cœurs & affections des ſubjets, qu'ils demeurent à iamais attachez au ſeruice du Roy, & mettre de ſi bonnes ſoudures à ceſte liaiſon, qu'il n'y ayt occaſion, ny pretexte quelconque qui les en puiſſe ſeparer.

L'article ne tend à autre choſe, tous les Ordres le iurans d'vn commun vœu, il n'en arriueroit ſinon vne plus grande force & vigueur de la France au dedans, & vne plus grande retenuë au dehors de l'attaquer, nul ne ſ'en pourroit plaindre, eſtant loiſible à vn chacun de pouruoir à la ſeureté de ſa perſonne, & conſeruation de ſon bien ; on ne lairroit pas de ten-

de rendre l'obedience spirituelle & deuoirs accoustumez au sainct Pere, qui en demeureroit content & satisfaict plus que ses Ministres ne font croire : car outre que la raison l'y obligeroit, il verroit bien par la loy ainsi solemnellement iurée, que les François ne seroient plus capables de rebellion, & d'ensanglanter furieusement leurs mains dans leurs propres entrailles sous pretexte de pieté, il auualleroit doucement le breuuage comme ses predecesseurs ont faict, l'Article sert de precaution & d'asseurance contre tous ces mouuemens là, & porte auec soy la medecine du mal dont on s'alarme : l'importance est, que les choses sont aujourd'huy en tels termes, qu'il n'y a autre moyen que celuy-là, de conseruer la serenité de nos iours, & les garentir de troubles à l'aduenir : le mal-heur veut à la verité, que tous ne se rendent pas susceptibles d'vn si sainct & salutaire aduis ; & c'est pourquoy peut-estre on l'appele intempestif & hors de saison.

Mais qui eust creu qu'vn François n'auroit pas l'ame disposee à le receuoir ! Encore moins estoit-il à presumer que la licence mõteroit à tel degré que d'y resister ouuertemẽt, plustost se fust-on persuadé, que si quelques vns n'y portoient volontairement leurs vœux pour l'amour de leur Roy & de leur patrie, le respect & la crainte les y rangeroit : il n'y auroit point d'apparence de s'imaginer qu'aucun fust si osé de parler contre la souueraineté de son Prince en sa presence, empescher la seureté de sa vie & de sa Couronne, & refuser

la loy d'obeïſſance qui luy ſeroit preſentée: tout le deſordre donc vient des eſprits qui ont trauerſé l'Article, & non pas du tiers Eſtat qui l'a propoſé, car en effect il eſt tres-iuſte, & tres-neceſſaire, & n'en reüſſiroit que du bien ſi tous l'embraſſoient en bons François: mal-heur à ceux par qui ſcandale eſt arriué: Les Deputez du tiers Eſtat auoient occaſion de croire qu'il ſeroit agreable à tous, & que la diſpoſition des affaires de France n'y contrediſoit pas, puis qu'on ne leur en faiſoit rien entendre, il falloit preuenir leur deliberation generale ſi on vouloit eſtouffer ou temperer l'Article, dont on ſçauoit que les cahiers particuliers eſtoient chargez, & non pas attendre qu'il fuſt reſolu pour s'en remuer : Encore Meſſieurs du Clergé me pardonneront-ils ſi ie dis qu'ils deuoient traitter & manier la queſtion à petit bruit par humbles remonſtrances au Roy, & non pas s'en eſmouuoir publiquement auec tant de chaleur, les choſes ſe fuſſent ainſi facilement accommodées, l'Article n'euſt point couru les ruës, on l'euſt preſenté ſimplement au Roy ſans y faire autre inſtance, ſa Majeſté euſt peu honneſtement retarder la reſponſe, ou la moderer ainſi que bon luy euſt ſemblé pour leur contentement, au lieu que la rumeur qu'ils en ont excitée ayant porté l'Article en poſte en tous les endroits non ſeulement de la France, mais de toute la Chreſtienté, ceux qui l'ont preſenté ſont obligez de le deffendre, & le Roy encore plus de pouruoir aux deux chefs qui y ſont compris, d'autant que d'en admettre vn ſeu-

lement, ce seroit selon les regles ordinaires de iustice exclurre & condamner taisiblement l'autre : Messieurs du Conseil sont trop aduisez pour tomber en cét erreur, ils feroiēt perdre la cause à sa Majesté, leur reticence vaudroit à iamais pour condemnation : & seroit bien plus expedient de couurir entierement l'Article du manteau de silence & n'y prononcer rien du tout, que de le couper & diuiser en deux, & n'en accorder que la premiere partie.

Mais le meilleur est d'y faire droict promptement en tout & par tout, comme il a pleu à sa Majesté promettre lors qu'il luy a esté à ceste fin presenté, on en est venu si auant qu'il seroit dangereux de differer dauantage, on croiroit par vne siniſtre interpretation de ceste remise que l'affirmatiue de la puissance des PP. sur nos Roys auroit esté iugee raisonnable en plein Conseil: Les esprits se desbaucheroient incontinent, les vns par faction, les autres par zele indiscret ou par contagion: tel est aujourd'huy en pente & balance entre l'affirmatiue & la negatiue, qui pousſé d'vn mauuais vent, franchiroit bien-tost le sault & se porteroit sans pudeur & sans crainte contre son Roy, il n'y a iamais de petits commencemens en telles entrepriſes, les petites estincelles embrasent quelquefois les grands Estats, vn Prince se perd qui souffre qu'vn autre Empire se coule doucement dans le sien, les suiects s'y accommoderoient auec le temps, comme ils s'accoustument souuent à des dominations tout ainsi qu'à des vices qu'ils ont eu auparauant en horreur, & dont ils blasment l'anti-

quité qui les a soufferts quand ils en liſent les hiſtoires : Et puis les maximes qui nous ombragent, & contre leſquels l'article eſt dreſſé, s'inſinuëroient d'autant plus facilement dans les eſprits qu'elles ſont parées du maſque de religion : on ne gagneroit rien d'aduertir le peuple que c'eſt vn voile emprunté pour couurir des monopoles & coniurations d'Eſtat, qu'il repaſſe par ſa memoire combien de fois il a eſté pipé, & ſe garde bien de croire ceux qui ſont intereſſez en la grandeur temporelle des P.P. qui en parlent pour leur aduantage particulier, d'autant qu'ils s'en reſſentiroient par reflexion, & ſe rendroient en fin eux-meſmes arbitres & moderateurs de l'authorité du Roy & de ſes Officiers, comme de faict le directoire des Inquiſiteurs leur donne de grãds pouuoirs de ce coſté là. Ce peuple qui eſt vne marotte & giroüette à tous vents, qui n'a de la ſolertie & viuacité qu'en des bagatelles, & croit plus en ſes Preſtres qu'en ſes Magiſtrats, ne lairroit pas nonobſtant tous ces bons aduis, & les eſſays & experience paſſées, de s'enueloppper dans leurs filets, & receuoir auec reſpect leurs intereſts & paſſions comme articles de pieté & de deuotion, c'eſt pourquoy ie m'eſtonne fort quand i'oy accuſer d'imprudence les bons François, qui ne s'en peuuent taire, craignans que nos vieilles playes non encore bien conſolidees ſe rentament : Nous verrons tuer nos Roys, diſputer à leur face de leur ſouueraineté comme de choſe fluctuante, abatre les colomnes & ſapper les fondemẽts de ceſte Monarchie, & nous n'oſerons

pas nous en esmouuoir, nous degenererons tous comme enfans desnaturez de la vertu de nos ancestres, les Estats assemblez pour affermir l'authorité Royale l'affoibliront, les vns par dessein, les autres par conniuence ou par lascheté, ne visans tous principalement qu'à leurs interests priuez. Les Parlements qui sçauent si bien venger leurs querelles, & repousser les injures qui leurs sont faictes, ne vangeront point celle du Roy, soufriront des corbeaux abayans contre l'Aigle de Iupiter, Tous les Magistrats de France en vn mot, se lairront comme les planetes dans le Ciel, emporter au mouuement rapide du temps, n'ayant chacun d'eux autre soin que de faire son cours particulier, c'est à dire ses affaires domestiques, & paruenir au but de son ambition ou de son auarice & conuoitise, non il n'en sera pas ainsi, ils aiment trop ie m'en asseure le seruice du Roy, le repos de leurs patries & la dignité de la France, ils ne s'arresteront point à ceste prudẽce molle ou versipelle qui marchande auec le temps & la fortune, ne suiuront pas comme les oyseaux de passage la disposition de l'air : & ne croiront nullement que ce soit discretion de se porter laschement en sa charge, de ne seruir que d'ombre & de nombre dans les compagnies, tandis que le mal prend son cours. Ils puiseront leurs conseils dans la prudẽce publique, qui consiste à maintenir la grandeur & liberté de l'Estat, & ne la laisser entamer en sorte quelconque, prudence qui doit estre tousiours accompagnee de genero-

sité : car la poltronnerie & pusillanimité si elles sauuent quelquefois les particuliers, elles perdent ordinairement le general, de là vient la ruine & subuersion des Empires. Ne voyõs nous pas où nous en sommes desia reduits, & comme l'erreur qui estoit petite au commencement, est deuenuë, selon le mot d'Aristote, grande en son progrez ? Ceux qui n'auoient accoustumé de parler qu'à l'oreille & entre les dents de la puissance & authorité des Papes sur ce Royaume pour en deposer le Roy, en parlent maintenant à haute voix auec toute franchise : & au contraire il y a, ce semble, vn tel estonnement & consternation publique parmy les bons François, qu'ils n'osent s'opposer à ce torrent que d'vne contenance tremblante.

Les premiers mettront au iour leurs escrits auec leurs noms, & permission du Roy au frontispice, ils en demanderoient volontiers des pensions & recompenses : les escrits des derniers n'ont ny pere, ny adueu, comme si c'estoit crime aujourd'huy d'estre passionné seruiteur du Roy ? Pauure France que ie te plains ! tu dois bien loüer Dieu en ton malheur de la foiblesse de tes voisins, & qu'il n'y a point aujourd'huy d'achepteur parmy eux, ny d'aigle foudroyant & victorieux : si ne faut il pas attendre qu'il y en ayt pour donner ordre à nos feuretez.

Or comme ces gens-là ont vne estrange hardiesse de deschirer ainsi ouuertement la loy d'obeyssance & de fidelité, que les peuples François, representez par les Deputez du

tiers Ordre, leurs ont presentee, ils n'ont pas moins d'artifice pour la rendre de mauuais gouſt, ils en forment de faux vlceres dans les eſprits, y iettent des eſpines & des vers de conſcience, publians en diuers lieux que l'article du tiers Eſtat aſtraint d'obeyr au Roy, quand il nous voudroit reuolter contre Dieu. En quoy leur calomnie eſt toute euidente: car l'obeyſſance & fidelité commandee par l'article, eſt reſtrainte en parolles expreſſes, à celle que luy doiuent ſes ſubjects, limitation pleine de pieté, & qui doit leuer tout ombrage aux plus ſcrupuleux, eſtant tres-certain que ſi le Prince ordonnoit à ſon ſubject d'embraſſer vne hereſie, il ne luy doit pour ce regard nulle obeyſſance: mais il ne luy eſt pas permis auſſi ſoubs ce pretexte de ſe licentier du deuoir à quoy ſa naiſſance & la loy de Dieu l'obligent en toutes autres choſes raiſonnables, ou indifferentes: non plus qu'au fils d'enuahir l'heritage paternel, ny à la femme de ſe proſtituer & violer la foy coniugale ſoubs ombre de l'impieté du pere & du mary. Les Chreſtiens en ce qui eſt du commerce & de la ſocieté ciuile, ne gardent-ils pas la foy aux Iuifs, aux Turcs, & Barbares infidelles? Le lien de la fidelité des ſubjets enuers leur Prince naturel & legitime (car ie ne parle pas des tyrans d'vſurpation) n'eſt pas moins eſtroit & inuiolable, que celuy de la femme enuers ſon mary, du fils enuers ſon pere, & d'vn marchand à l'endroit de l'autre. L'Eſcriture ſaincte eſt pleine d'inſtructions & de commandemens aux Chreſtiens de ſe

contenir dans les bornes de la ſujection, nonobſtant que leurs Rois ne fuſſent pas eſclairez de la lumiere de verité : la practique des Apoſtres no⁹ cõfirme ce precepte, les exẽples de la primitiue Egliſe nous portent à le ſuiure: elle a ſouffert durant ſept ou huict cens ans des perſecutions horribles, ſans rompre iamais les barrieres du reſpect & fidelité qu'elle deuoit aux Magiſtrats ſeculiers, ny former faction & partialité aucune, ores qu'il ſ'en ſoit preſenté des occaſions : & certainement ſi cela auoit lieu, la Religion deuiendroit ſemence de deſordres, & produiroit en public & en priué toutes ſortes de perfidies, de ſeditions, & de libertinages. Iulian l'Apoſtat, comme a remarqué ſainct Auguſtin, enioignant quelquefois à ſes ſubjects Chreſtiens de ſacrifier aux idoles, ils luy deſobeyſſoient fort bien en cela : mais ils ne delaiſſoient pas pourtant de viure ſans reuolte ſous ſon Empire, & meſme d'aller à la guerre pour ſon ſeruice : croyans, dit ce grand perſonnage, que leur Seigneur eternel les aſſubjettiſſoit à ce maiſtre temporel.

Les queſtions que font maitenant des ames trẽblantes, ou hypocrites, comment elles auroient dõc à ſe gouuerner ſi le Roy les vouloit forcer en leur Religion, ſont temeraires, & proprement hors de ſaiſon, tels diſcours de ſiniſtre augure doiuent eſtre eſtouffez comme auortons miſerables d'eſprits malades, ou factieux : il n'eſt point beſoing de pouruoir à des maux incogneuz dans l'Eſtat, & qui n'y ſont iamais arriuez, pluſtoſt faut-il imiter la prudence

prudence de ce grand legiſlateur, qui ne fut pas d'aduis de faire aucune loy contre les parricides, ne voulant pas croire, ny rendre croyable à ſes concitoyens qu'vn ſi execrable forfait peuſt tomber en la cogitation d'vn homme: c'eſt crime à des ſujets, & marque d'inclinations ſecrettes à la rebellion, d'entrer en des funeſtes défiances de leurs Princes, & encore plus de vouloir ſur des croteſques & fantaiſies en l'air, eſtablir contre eux des loix perilleuſes & inſolentes. On blaſme bien les precautions que le tiers Eſtat apporte par ſon article à la conſeruation du Roy & du Royaume, ſur ce qu'il en peut naiſtre quelque meſcontentement au dehors. Comme de verité la propoſition en ſeroit indiſcrete, ſi les maximes contraires n'eſtoient qu'imaginaires, & non pas eſcrites comme elles ſont, non ſeulement auec de l'ancre, mais auec le propre ſang de nos Roys. Ce ſeroit bien vrayement teſmoigner par effect qu'ils ne ſont pas ſouuerains, & qu'il y a des puiſſances en terre conſtituees par deſſus eux, qui ont droit de les deſtituer, ſi l'affirmatiue de ceſte propoſition ſe publiant deuant tout le monde, on n'oſoit la deſaduoüer, de crainte d'offenſer ceux qui pretendent le droict. Ceſte laſche & coüarde patience ſeroit, comme i'ay monſtré, vne eſpece de prodition, ſuiuie bien toſt apres d'vne tardiue & inutile repentance. Mais de ſ'imaginer, & mettre en auant que le Roy pourroit eſtre infecté d'atheïſme, ou d'hereſie, & ſoubs ombre de cela entamer dés à preſent ſon authorité, ſe porter à des maximes pernicieuſes & pleines d'a-

bus, c'eſt ſe forger des monſtres pour les combatre, exercer la ſchiomachie, & eſcrimer contre ſon ombre, c'eſt prendre des breuuages corroſifs & violents en pleine ſanté, & exciter des tẽpeſtes en vne mer calme, pour euiter vn mauuais vent qui n'y a iamais ſoufflé.

Les cœurs des Rois ſont en la main de Dieu, qui les tourne ainſi qu'il luy plaiſt: que ſ'il les endurcit quelquesfois à cauſe de la mauuaiſe vie des peuples, & qu'vn Roy tombant en des abyſmes & precipices d'erreurs, y veüille entraiſner ſes ſubjects, la patience ſera lors leur vray bouclier, & la conſtance de foy leur rampart. Il faut qu'ils prennent à bon eſcient le ſac & la cendre, qu'ils ſe ſeruent des vrayes armes des Chreſtiens les larmes & les prieres, qu'ils inuoquent les graces & aſſiſtances du ciel, & recherchent toutes ſortes de moyens pour conuertir leur Prince, ou du moins le fleſchir à leur laiſſer la liberté de conſcience, & en toute extremité ils ſont tenus de ſouffrir pluſtoſt le martyre, que d'offenſer Dieu, cõme ils feroient en ſe rebellant, ſoit contre ſa diuine Majeſté, ou contre ſon oingt, & ſa viue image. Ainſi en ont vſé les premiers Chreſtiens, & conquis en ce faiſant les Empires de la terre, & les couronnes eternelles du ciel: ne doutons point qu'il ne reſpande les meſmes benedictions ſur ceux qui marcheront en leurs voyes. Et ſ'il y en a de ſi foibles de courage, & tiedes en leur Religion, qu'ils ne veüillent gagner le prix de ceſte courſe glorieuſe, qu'ils imitent donc en tout cas Moyſe & les peuples de Dieu, leſquels aymerent mieux ſ'enfuyr d'Egypte, que de ſ'eſleuer cõ-

tre Pharaon, dont l'infidelle tyrannie les opprimoit. Qu'ils ſ'eſchappent doucement, & ſe retirent ailleurs en ſeureté. Il n'y auroit pas tant de mal qu'ils allaſſent mãdians leurs vies en prouinces eſtranges, voire exilez, & vagabonds parmy les deſerts, que de remplir en ſe reuoltant, vn Royaume de feu & de ſang, de brigandages & d'impietez. Vn tyran en fin ſe laſſeroit d'exercer ſes cruautez, & perdre en ce faiſant ſes ſubjects: & puis le courroux de Dieu n'eſt iamais implacable contre les ſiens, il ſçait bien venger ſa querelle & ietter les tyrans & les verges au feu apres ſ'en eſtre ſeruy: il enuoyera aux maux extraordinaires des remedes ineſperez, de ſorte que ſi quelques-vns ne demeurent ſatisfaits de ceux que ie propoſe maintenant, qui ſont iuſtes, & vrayement Chreſtiens, ie les ſupplie de conſiderer qu'en tout cas ils feront mieux d'attendre les mouuemens & inſpirations d'enhaut, pour ſortir de ce mauuais paſſage, lors qu'ils y ſeront engagez (ce qui n'aduiendra Dieu aydant iamais) que de les chercher en terre, & mettre dés à preſent ſous ce pretexte le Royaume en la diſpoſition d'autruy, rendre le tiltre de Religion inſtrument de toutes factions, entrepriſes & reuoltes. Ie les ſupplie encore de remarquer, que comme l'article du tiers Eſtat ne pouruoit pas aux inconueniens qui peuuẽt arriuer aux ſubiects de la part du Prince, auſſi ne les exclut-il nullement d'y pouruoir en tẽps & lieu, par les voyes qu'ils iugeront licites & raiſonnables, ils demeurent de ce coſté là en leur entiere liberté, tout ainſi qu'ils eſtoient auant l'article, lequel n'eſt point à rejetter,

ſoubs ombre qu'il ne remedie pas à tous les deſordres qui ſont à craindre: car il n'y a loy ſi ſaincte & vniuerſelle, qu'elle puiſſe reprimer toutes ſortes d'abus, non plus que de medecine ſi ſalutaire que d'arracher toutes les humeurs peccantes du corps, il ſuffit que les ordonnances du legiſlateur & medecin ſoient bonnes pour la fin à laquelle ils les ont deſtinees. L'intention des autheurs de l'article eſt d'empeſcher des eſmotions ciuiles, & que le Royaume, c'eſt à dire le Roy & tous ſes ſujets indifferemment, puiſſent eſtre baillez en proye à l'aduenir, ſous pretexte de Religion: Noſtre Dieu qui l'a plantee, a diuiſé l'Empire de Ceſar d'auec celuy de Iupiter, a departy le Royaume ſpirituel ſeulement au Pape, & le tẽporel au Roy: il n'eſt pas loiſible d'enfraindre le partage, de rompre les bornes que leur cõmun maiſtre, le ſouuerain Pontife, le Roy des Roys a faites & conſtituees entr'eux, tous deux dépendent immediatement de ſa bonté. L'vn eſt auſſi bien ſon vicaire en la temporalité, comme l'autre en la ſpiritualité, laquelle par conſequent ne luy peut attribuer le pouuoir de dõner & oſter les Royaumes, n'y ayãt rien ſi temporel que cela: *Reges Francorum non Epiſcoporum vicedomini, ſed terræ domini hactenus fuerunt computati,* eſcriuoit Charles le Chauue au P.P. Adrian. Que diroit-on ſi vn Prince irrité de ce que le Pape ſ'arrogeroit ceſte domination ſur ſon Eſtat, vouloit auſſi de ſon coſté vſurper le meſme pouuoir ſur luy, en cas qu'il ſ'acquitaſt mal de ſon deuoir? Il ne manqueroit pas d'exemples, d'authoritez & de raiſons colorees, non plus que le Clergé: mais l'affir-

natiue de telles propositions ne se peut à la verité establir que par des ordõnances expresses de Dieu, & non par des analogies, & consequences que les hommes tirent par les cheueux, ou des exemples particuliers, qui ne sont iamais de regle generale.

C'est en quoy consiste l'aduantage des bons François, que leur Article est proprement vne negatiue, de sorte qu'elle n'a besoin de preuue, se soustenant d'elle mesme. Et toutefois i'adjousteray encore pour la fortifier, vn pon traict d'Yuo Euesque de Chartres, encore qu'il fust comme i'ay dit partial des Papes contre les Roys, si est-ce qu'en l'epistre 56. escriuant non pas à vn Prince temporel, pour le flatter, ains à l'Archeuesque de Lyon, Legat du Pape, il dit expressément, que les Roys en donnant les Eueschez, donnent ce qui est du temporel, lequel ne peut-estre possedé, voicy les mots, que par droict humain, & non par droict diuin. Il auoit puisé ceste doctrine dans sainct Augustin, qui nous apprend que *per iura regum possidentur possessiones.* Aussi la qualité que Dieu a laissée à son Eglise, c'est d'estre militante en terre, & non pas iouyssante des grandeurs mondaines & triomphante des Empires, si ce n'est pour le regard des ames par la foy & les moyens purement spirituels, comme les prieres, les larmes, les admonitions charitables, les benedictions & maledictions dont elle vse, les predications, & les bonnes mœurs; son Royaume n'est pas mondain, mais ses Ministres cependant ne delaissent pas de vouloir mettre à leurs pieds les Couronnes & diademes des Roys

materiellement, cela s'entend, ne se souue
nant pas de ce que remarque sainct Bernard
Que toute domination a esté interditte au
Apostres, qu'il a esté dit, Que les Roys des na
tions les maistrisoient, mais qu'il ne seroi
pas ainsi d'eux. Ils ne se contentent pas d
pouuoir legitime qu'ils ont sur les ames, il
croyent que comme elles sont les plus no
bles, elles attirent les corps & les biens aue
elles, on seduit sur cela l'innocence & simpli
cité d'aucuns par des subtilitez d'eschole, de
discours graues, des eloquences pleines d
charmes, & des alarmes & tremblements d
conscience. La noblesse qui est le bras & l'e
pée du Roy, la force de son Sceptre, & la ter
reur de ses ennemis, ceste noblesse respecté
des autres ordres, aymée & carressée de ses Pri
ces plus que ne sõt les gentils-hõmes en null
nation du monde, est tellement frappee pa
les oreilles dont les blessures sont infinimen
dangereuses, qu'oubliant son bon mot ordi
naire que le Roy ne tient sa Couronne fino
de Dieu & de son espee, elle est preste de l'a
bandonner & soubmettre à la mitre, & a
lieu de seeller l'Article de son propre sang cõ
me l'honneur l'y oblige, la cendre & la gloir
de ses peres l'y conuie, au lieu de renouuelle
les offres & protestations genereuses des Ba
rons & Cheualiers François en pareilles oc
currẽces, elle est resoluë dit-on d'en passer pa
l'aduis des Deputez du Clergé, n'en parler qu
par leurs bouches, n'en escrire que de leu
plumes, bref ne respirer de ce costé là que pa
leurs mouuements, elle veut marcher sou
leurs enseignes plustost que souz les bannie

es de France, & prend pour teſmoings & iu-
es de la cauſe de ſon Prince, ceux qui ſont en
ecy ſes parties, qui s'y intereſſent ouuerte-
nent, & portent ſur le chef le caractere de
eurs reproches, n'ẽ receurõt-ils point les vns
c les autres de remerciemẽts de là les mõts?
Comment appelleroit-on cela en bon Fran-
ois, il ſe trouuera lors quelqu'vn plus libre
ue moy, qui dira hardimẽt ce que ie me con-
ente d'ẽ penſer. Les gentils-hommes deputez
prendront garde, s'il leur plaiſt, il y a danger
ue ceſte action terniſſe le luſtre de toutes
eurs belles qualitez, qu'ils en ſoiẽt degradez
ar la poſterité, voire des à preſent honteuſe-
nent deſauoüez par leurs confreres, & que le
oy vn iour ne ſe face apporter le rolle cõte-
ãt leurs nõs, auec celuy des Deputez du Cler-
gé, afin de les recognoiſtre & les noter tous
n ſon eſprit. Et meſme ſi des à preſent on luy
lemandoit leſquels ſont à ſon aduis ſes vrays
c plus affectionnez ſeruiteurs, ou ceux qui
'eſtudient de le rendre entierement ſouue-
ain & abſolu en ſon Royaume, qui maintien-
ent que ſa Couronne eſt independante de
out autre que de Dieu, que nul en terre ne
uy peut arracher le ſceptre des mains, &
noins encore luy rauir la vie pour quelque
cauſe que ce ſoit, ou biẽ ceux qui s'efforcent,
u contraire d'aſſujettir, non pas ſeulement ſõ
me & ſa conſcience, mais ſa propre perſonne
& authorité temporelle à des puiſſances qui
n'ont pas touſiours eſté fauorables à ſes pre-
deceſſeurs. Il n'y a point de doute que ſa Ma-
jeſté ne prononçaſt incontinent Arreſt de iu-
ſtice contre les derniers, auec autant d'indi-

gnation comme elle auroit de contentement en la recognoissance de l'amour & fidelité des autres, c'est à dire particulierement de ses officiers qui se sont signalez pour iamais en ceste occasion, & ont faict voir dans ce celebre theatre de toute la France combien leurs zeles, leurs courages & leurs suffisances, sont vtiles és assemblees publiques ; combien leur presence y est necessaire, afin d'empescher qu'il s'y face aucun prejudice au seruice du Roy & au repos & tranquillité de son Estat. Ils en ont attiré sur eux l'enuie & malueillance de plusieurs personnes, lesquels non contents de les deschirer en paroles, conspirent par effect, & se ioignent ensemble à leur ruine, mais sa Majesté qui ayme naturellement ses officiers, les sçaura bien proteger enuers & contre tous, & ne permettra iamais qu'en violant sa foy & la premiere grace & promesse dont il luy a pleu les fauoriser, ils soient despoüillez de leurs biens & donnez en proye à leurs ennemis. Plustost leur redoubleroit-elle ses bien-faicts que de les en priuer puis qu'ils en vsent si dignement, & qu'ils sont fidelles gardiens & depositaires de son authorité, qu'ils ont continuellement sa grandeur & conseruation en la teste, la gloire de la France en l'ame, & la fleur de lys au cœur, Dieu veüille qu'ils puissent tousiours entretenir comme ils font maintenãt les peuples de la France en ceste mesme deuotion, dissiper & chasser de leurs esprits toutes autres pensees & cogitations.

FIN.